

# VILLE DE FORGES-LES-EAUX

## Délibération du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20240521-2024-50-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2024

**MARDI 21 MAI 2024**

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 10 mai 2024 transmis par voie électronique le 15 mai 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h00, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

### **Etaient présents** (20) :

Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Thiery MARTIN, Françoise ASSELIN, Patrick DURY, Isabelle KLOTZ, Cyrille CAPELLE, Willy GOIK, Marc ODIN, Dana RADU, Brigitte MARTIN, Emmanuel MALLET, Gaëlle COURTOIS, Martine BONINO, Bernard CAILLAUD, Corinne MORDA, Frédéric GODEBOUT, Pascal ROGER, Fabienne LATISTE formant la majorité des membres en exercice.

### **Etaient absents ayant donné pouvoir** (7) :

Janine TROUDE a donné pouvoir à Pascale DUPUIS  
Fabienne SAGEOT a donné pouvoir à Cyrille CAPELLE  
Marie-Josée LEQUIEN a donné pouvoir à Françoise ASSELIN  
Cédric COUTURIER a donné pouvoir à Fabienne LATISTE  
Alexandre HANNIER a donné pouvoir à Brigitte MARTIN  
Clément CORDONNIER a donné pouvoir à Frédéric GODEBOUT  
Oumar FALL a donné pouvoir à Joël DECOUDRE

### **Etaient absents** (2) :

Martine CORBUT  
Lukas SAWICKI

**2024-50**

## **GITE : DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU GÎTE COMMUNAL DU CHASSE-MARÉE.**

Madame La Maire expose à l'assemblée que la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux est propriétaire d'un gîte d'étape labellisé « Gîte de France » depuis 1997, disposant d'une capacité d'accueil de 14 personnes, et situé à proximité immédiate de l'Avenue Verte.

Jusqu'à la fin de l'année 2023, la gestion de ce gîte était assurée par l'association « Relais du Chasse-Marée », qui a souhaité arrêter son activité au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La commune ne souhaite pas reprendre l'exploitation du gîte d'étape en directe, et préfère confier l'exploitation du gîte à un professionnel du tourisme, dans le cadre d'un bail de droit privé commercial.

S'agissant d'un bien immobilier relevant du domaine public communal, l'article L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que ces biens du domaine public communal sont inaliénables et imprescriptibles, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être vendus.

A ce titre, la commune ne peut conclure un bail commercial pour l'exploitation du gîte qui relève de son domaine public, compte-tenu que les droits conférés au titulaire d'un tel bail (durée minimale du bail de 9 ans, droit au renouvellement du bail et son corollaire droit au paiement d'une indemnité d'éviction) sont incompatibles avec les titres d'occupation du domaine public qui sont nécessairement précaires, révocables et personnels.

Toutefois l'article L 2141-1 de ce même code, prévoit la possibilité de céder de tels biens à la double condition d'une part qu'ils ne soient plus affectés à l'usage direct du public ou ne servent plus à un service public, et d'autre part de les déclasser du domaine public.

Par conséquent, pour pouvoir confier l'exploitation du gîte à un professionnel du tourisme, en ayant recours à un bail de droit privé commercial, la commune doit constater la désaffectation de cet équipement touristique et prononcer ensuite son déclassement du domaine public communal.

Il est donc proposé au conseil municipal :

\*de constater la désaffectation du gîte d'étape communal « Chasse-Marée » compte-tenu que son activité d'hébergement a cessé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, et qu'il n'est plus ouvert au public et donc plus utilisé par le public.

En outre, bien que d'intérêt général, l'activité de gestion du gîte d'étape n'est pas constitutive d'une mission de service public car la commune ne l'a pas géré directement par elle-même avec ses propres moyens et ressources, ni indirectement par l'intermédiaire de l'association qui le gère et sur laquelle la commune n'exerçait aucun contrôle sur l'organisation et le fonctionnement de l'association gestionnaire, n'imposait aucune obligation à cette dernière (absence de convention conclue entre la commune et l'association), et ne lui accordait aucune aide en numéraire ou en nature (ressources de l'association totalement indépendantes de toute subvention communale)

\*de prononcer le déclassement du domaine public communal du gîte d'étape communal situé sur la parcelle cadastrée AP 96 pour intégrer cet ensemble immobilier dans le domaine privé communal et pouvoir ainsi donner à bail commercial, la gestion de ce gîte, à un prestataire privé choisi après une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

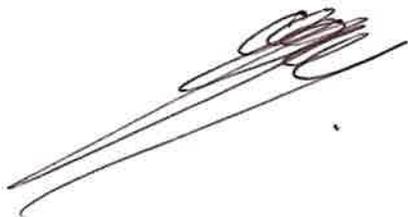
Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (27 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal décide :

\*de constater la désaffectation du gîte d'étape communal « Chasse-Marée » compte-tenu que d'une part que son activité d'hébergement a cessé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que d'autre part, l'activité de gestion de ce gîte, bien que d'intérêt général, n'est pas constitutive d'une mission de service public car la commune ne l'a pas géré directement par elle-même avec ses propres moyens et ressources, ni indirectement par l'intermédiaire de l'association qui le gère et sur laquelle la commune n'exerçait aucun contrôle sur l'organisation et le fonctionnement de l'association gestionnaire, n'imposait aucune obligation à cette dernière (absence de convention conclue entre la commune et l'association), et ne lui accordait aucune aide en numéraire ou en nature (ressources de l'association totalement indépendantes de toute subvention communale)

\*de prononcer le déclassement du domaine public communal du gîte d'étape communal situé sur la parcelle cadastrée AP 96 pour intégrer cet ensemble immobilier dans le domaine privé communal et pouvoir ainsi donner à bail commercial, la gestion de ce gîte, à un prestataire privé choisi après une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

**Brigitte MARTIN**  
Secrétaire de séance



**Christine LESUEUR**  
Maire de FORGES-LES-EAUX



**Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission  
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception  
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et  
De sa publication par voie d'affichage numérique**

**Christine LESUEUR**  
Maire de FORGES-LES-EAUX



**Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le 12 MAI 2024**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)*

*Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.*